



**Selon l'avocat général Szpunar, un ressortissant non UE qui a la garde exclusive  
d'un citoyen mineur de l'UE ne saurait être expulsé d'un État membre ou se voir  
refuser un permis de séjour du seul fait de ses antécédents pénaux**

*Une mesure d'expulsion ne peut être adoptée qu'à condition qu'elle soit proportionnée et fondée  
sur des motifs impérieux de sécurité publique ainsi que sur le comportement personnel du  
ressortissant non UE, ce comportement devant constituer une menace réelle, actuelle et  
suffisamment grave*

Le Traité FUE dispose que toute personne ayant la nationalité d'un État membre est citoyen de l'Union et a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

En raison de leurs antécédents pénaux, deux ressortissants d'État tiers se sont respectivement vu notifier un refus de permis de séjour et une décision d'expulsion par les autorités de l'État membre de résidence et de nationalité de leurs enfants mineurs dont ils assument la charge et qui possèdent la citoyenneté de l'Union. M. Rendón Marín est le père et le gardien exclusif d'un fils de nationalité espagnole et d'une fille de nationalité polonaise. Les deux enfants mineurs ont toujours habité en Espagne (affaire C-165/14). CS, quant à elle, est la mère d'un fils de nationalité britannique qui réside avec elle au Royaume Uni et dont elle a la garde exclusive (affaire C-304/14).

L'attention de la presse est attirée sur le fait que l'affaire C-304/14 a été introduite de manière anonymisée par la juridiction britannique de renvoi qui avait émis une ordonnance en ce sens en vue de protéger les intérêts de l'enfant de CS.

Le Tribunal Supremo (Cour suprême d'Espagne) et l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London (division de l'immigration et de l'asile du tribunal supérieur de Londres, Royaume-Uni) demandent à la Cour de justice quelle incidence les antécédents pénaux peuvent avoir sur la reconnaissance d'un droit de séjour en vertu du droit de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar souligne tout d'abord que la directive sur la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille<sup>1</sup> s'applique à la situation de M. Rendón Marín et de sa fille de nationalité polonaise, mais pas à celle de M. Rendón Marín et de son fils de nationalité espagnole ni à celle de CS et de son enfant de nationalité britannique. En effet, la directive s'applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. Or, ni les enfants de M. Rendón Marín, ressortissants espagnol et polonais, ni l'enfant de CS, ressortissant britannique, n'ont franchi une frontière. Selon l'avocat général, la directive s'applique uniquement dans le sens où elle permet à M. Rendón Marín de séjourner en Espagne (État membre d'accueil) avec sa fille polonaise (ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre) dont il a effectivement la garde.

<sup>1</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

L'avocat général estime que **le droit de séjour dont M. Rendón Marín bénéficie en vertu de la directive grâce à sa fille ne peut pas être limité par une disposition nationale qui subordonne de manière automatique l'obtention d'un permis de séjour à l'absence d'antécédents pénaux en Espagne ou dans les pays dans lesquels il a précédemment séjourné.** En effet, ce refus automatique ne respecte pas le principe de proportionnalité ni ne permet d'apprécier si le comportement personnel de l'individu concerné représente éventuellement un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. **Le droit de l'Union s'oppose ainsi à une réglementation nationale qui prévoit que le ressortissant d'un pays tiers, parent d'un citoyen mineur de l'Union qui est à sa charge et qui réside avec lui dans l'État d'accueil, se voit automatiquement refuser un permis de séjour du seul fait de ses antécédents pénaux.**

À la lumière de la jurisprudence de la Cour<sup>2</sup>, l'avocat général estime que les enfants de M. Rendón Marín et l'enfant de CS bénéficient, du fait qu'ils possèdent la nationalité d'un État membre, du statut de citoyen de l'Union, ce qui leur donne le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union. **Toute limitation de ce droit relève donc du champ d'application du droit de l'Union, qui s'oppose à des mesures ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le traité.** Dans les cas examinés, **les enfants peuvent se voir obligés d'accompagner leur parent respectif en cas d'expulsion de ce dernier, étant donné qu'ils ont été confiés à leur garde exclusive. Les enfants devraient alors quitter le territoire de l'Union, ce qui les priverait de la jouissance effective de l'essentiel des droits que leur confère pourtant leur statut de citoyens de l'Union.** Pour protéger l'intérêt de ces enfants, un droit de séjour dérivé a été reconnu aux parents qui se trouvent dans cette situation. Ce droit découle directement du traité FUE. L'avocat général applique ici par analogie la jurisprudence sur les mesures d'éloignement à l'encontre de *ressortissants d'un État membre* ayant fait l'objet de condamnations pénales, étant entendu que M. Rendón Marín et CS ne sont pas des citoyens de l'Union eux-mêmes, mais des ressortissants non UE membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Selon cette jurisprudence, les notions d'ordre public et de sécurité publique doivent être entendues strictement dans le cadre des limitations du droit de séjour. L'avocat général ne considère pas acceptable que les limitations d'un tel droit pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique soient différentes selon que ce droit découle du traité ou de la directive.

L'avocat général en conclut que **le traité FUE s'oppose à une réglementation nationale qui impose le refus automatique d'un permis de séjour au ressortissant d'un pays tiers, parent de citoyens mineurs de l'Union dont il assure la garde exclusive, en raison des antécédents pénaux de ce ressortissant, lorsqu'un tel refus a pour conséquence que les enfants doivent quitter le territoire de l'Union.**

L'avocat général examine enfin l'exception d'ordre public ou de sécurité publique invoquée par le gouvernement du Royaume-Uni pour justifier la décision d'expulsion de CS. Selon cette décision, le comportement délictueux grave de CS représenterait une menace claire pour le respect de la cohésion sociale et des valeurs de la société de cet État membre, ce qui constituerait un intérêt légitime. L'avocat général considère que **le droit de l'Union s'oppose, en principe, à l'expulsion, mais que, dans des circonstances exceptionnelles, une telle mesure peut être adoptée,** à condition de respecter le principe de proportionnalité et d'être fondée sur le comportement de la personne concernée (comportement qui doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société) ainsi que sur des motifs impérieux de sécurité publique.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

<sup>2</sup> Notamment des arrêts de la Cour du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen* (C-200/02, voir aussi CP n° 84/04), du 2 mars 2010, *Rottmann* (C-135/08, voir aussi CP n° 15/10) et du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano* (C-34/09, voir aussi CP n° 16/11).

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des conclusions ([C-165/14](#), [C-304/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*